

PORTANT COMPOSITION DES JURYS DU MASTER DROIT NOTARIAL **LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu l'Article L613-1 modifié du Code de l'Éducation,

Vu le Décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA),

Vu l'Arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au Diplôme National de Master,

Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,

Vu les Statuts de l'UCA ;

ARRETÉ

Article 1

La composition des jurys d'examen DU MASTER DROIT NOTARIAL comme suit :

Master Droit notarial - 1ère année

Membres du jury

Jennifer MARCHAND, Président, MAITRE DE CONFERENCES CL. NORMALE

Aurelia FAUTRE ROBIN, Vice-président, MAITRE DE CONFERENCES CL. NORMALE

Semestre 1

Philippe BLETTERIE, MAITRE DE CONFERENCES ASSOCIE

Sylvia CASTILLO WYSZOGRODZKA, MAITRE DE CONFERENCES CL. NORMALE

Semestre 2

Philippe BLETTERIE, MAITRE DE CONFERENCES ASSOCIE

Sylvia CASTILLO WYSZOGRODZKA, MAITRE DE CONFERENCES CL. NORMALE

Master Droit notarial - 2ème année

Membres du jury

Jennifer MARCHAND, Président, MAITRE DE CONFERENCES CL. NORMALE

Aurelia FAUTRE ROBIN, Vice-président, MAITRE DE CONFERENCES CL. NORMALE

Semestre 1

Philippe BLETTERIE, MAITRE DE CONFERENCES ASSOCIE

Sylvia CASTILLO WYSZOGRODZKA, MAITRE DE CONFERENCES CL. NORMALE

Semestre 2

Philippe BLETTERIE, MAITRE DE CONFERENCES ASSOCIE

Sylvia CASTILLO WYSZOGRODZKA, MAITRE DE CONFERENCES CL. NORMALE

Article 2

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le Président de l'Université Clermont
Auvergne
Mathias BERNARD



Le 25 novembre 2025

Modalités de recours: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.